



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-007

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

- 8-2022-10-10-00025 - Arrêté préfectoral n° 2022-552 du 10 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 25 janvier 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 3 Route de Najaugé 08320 VIREUX-MOLHAIN (4 pages) Page 3
- 8-2022-11-28-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-634 du 28 novembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-148 du 1er avril 2022 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement situé au rez-de-chaussée, fond de cour, de l'immeuble sis 10, Faubourg du Fond de Givonne 08200 SEDAN (4 pages) Page 8
- 8-2022-12-16-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-684 du 16 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-424 du 28 juillet 2021 portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet 08330 VRIGNE-AUX-BOIS (4 pages) Page 13
- 8-2023-01-10-00009 - Arrêté préfectoral n° 2023-15 du 10 janvier 2023 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2022-398 du 27 juillet 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 1, Rue de la Vannière 08130 LAMETZ ; et n°2022-553 du 10 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 1, Rue de la Vannière 08130 LAMETZ (4 pages) Page 18

DDTESPP 08 /

- 8-2022-11-22-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919665398 (3 pages) Page 23

DSDEN08 /

- 8-2023-01-20-00002 - Arrêté 2022-2023-67 - Portant désignation des délégués départementaux de l'éducation nationale des Ardennes - DAGF (1 page) Page 27

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2023-01-27-00001 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxis pour 2023 (6 pages) Page 29
- 8-2023-01-26-00001 - Arrêté n°2023-42 conférant l'honorariat à Monsieur Thierry DION, ancien conseiller départemental des Ardennes (1 page) Page 36

ARS - DD08

8-2022-10-10-00025

Arrêté préfectoral n° 2022-552 du 10 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 25 janvier 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 3 Route de Najauge 08320 VIREUX-MOLHAIN



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2022- 552

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 25 janvier 2022
portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 3, route de Najauge – 08440 VIREUX-MOLHAIN.**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé des agents assermentés du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 3 octobre 2022, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 3, route de Najauge – 08440 VIREUX-MOLHAIN (référence cadastrale : section AB n° 54) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 25 janvier 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 3, route de Najauge – 08440 VIREUX-MOLHAIN ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 3, route de Najauge – 08440 VIREUX-MOLHAIN a permis d'écarter la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 25 janvier 2022 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 25 janvier 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 3, route de Najauge – 08440 VIREUX-MOLHAIN – cadastrée section AB n°54, propriété de Madame DEVRESSE Pascale et ses ayants droit – est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VIREUX-MOLHAIN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de VIREUX-MOLHAIN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

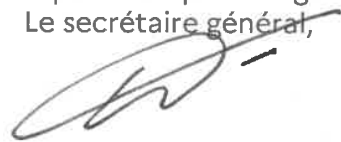
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de VIREUX-MOLHAIN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **10 OCT. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2022-11-28-00005

Arrêté préfectoral n° 2022-634 du 28 novembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-148 du 1er avril 2022 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement situé au rez-de-chaussée, fond de cour, de l'immeuble sis 10, Faubourg du Fond de Givonne 08200 SEDAN



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2022-634

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-148 du 01/04/2022
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre
d'habitation
du logement situé au rez-de-chaussée, fond de cour, de l'immeuble sis 10,
Faubourg du Fond de Givonne – 08200 SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-148 du 1er avril 2022 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement situé au rez-de-chaussée, fond de cour, de l'immeuble sis 10, Faubourg du Fond de Givonne – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section AN n°247) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 24 novembre 2022, constatant la réalisation des travaux dans le local susvisé ;

Considérant que les travaux entrepris par le propriétaire, afin de rendre ces locaux salubres et sans risque pour la santé des occupants, et de rendre le logement propre à l'habitation sont conformes aux diverses réglementations en vigueur ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2022-148 du 1er avril 2022 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition à titre d'habitation du logement situé au rez-de-chaussée, fond de cour, de l'immeuble sis 10, Faubourg du Fond de Givonne – 08200 SEDAN (référence cadastrale : section AN n°247), propriété de Monsieur BAKOUO Charles et Madame PARENT Elodie, gérants de la SCI BAK et leurs ayants droit, **est abrogé.**

Article 2 :

Les locaux susvisés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 délivrera, à l'autorité compétente, une copie du bail de location lorsque les lieux seront à nouveau mis à disposition aux fins d'habitation.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEDAN et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 6 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2022-12-16-00005

Arrêté préfectoral n° 2022-684 du 16 décembre 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-424 du 28 juillet 2021 portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet 08330 VRIGNE-AUX-BOIS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2022-684

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-424 du 28 juillet 2021 portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet 08330 VRIGNE-AUX-BOIS

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-424 du 28 juillet 2021 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet – 08330 VRIGNE-AUX-BOIS ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 15 décembre 2022, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet – 08330 VRIGNE-AUX-BOIS (référence cadastrale : section AE n°429) ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet – 08330 VRIGNE-AUX-BOIS a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2021-424 du 28/07/2021 et que l'immeuble susvisé ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants et du voisinage ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2021-424 du 28 juillet 2021 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis 5 Rue Georges Bizet – 08330 VRIGNE-AUX-BOIS – cadastrée section AE n° 429, propriété de monsieur CAGNEAUX Julien et ses ayants droit – est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble précité peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de VRIGNE-AUX-BOIS;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de VRIGNE-AUX-BOIS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **16 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-01-10-00009

Arrêté préfectoral n° 2023-15 du 10 janvier 2023 portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2022-398 du 27 juillet 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 1, Rue de la Vannière 08130 LAMETZ ; et n°2022-553 du 10 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 1, Rue de la Vannière 08130 LAMETZ



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité**

Arrêté n° 2023-15

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n°2022-398 du 27 juillet 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ ; et n°2022-553 du 10 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-398 du 27 juillet 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-553 du 10 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 3 janvier 2023, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ (référence cadastrale : section AB n°174) ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ a permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 2022-398 du 27 juillet 2022 et n°2022-553 du 10 octobre 2022 et que l'immeuble susvisé ne constitue plus en l'état un danger pour la santé des occupants et du voisinage ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2022-398 du 27 juillet 2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ ; et **n° 2022-553 du 10 octobre 2022** de traitement de

l'insalubrité de l'immeuble sis 1, rue de la Vannière – 08130 LAMETZ – cadastrée section AB n°174, propriété de Monsieur CHAPLIER François et Madame CHAPLIER Chantal et leurs ayants droit – **sont abrogés.**

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble précité peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de LAMETZ ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Ardennes (1 Place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de LAMETZ, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **10 JAN. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

DDTESPP 08

8-2022-11-22-00005

Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP
919665398

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919665398**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - le 23 octobre 2022 par Madame AMANDINE GOBERT en qualité d'entrepreneur, dont l'établissement principal est situé rue de l'écluse 08300 Biermes et enregistré sous le N° SAP919665398 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- GARDE D'ENFANTS DE PLUS DE 3 ANS(Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

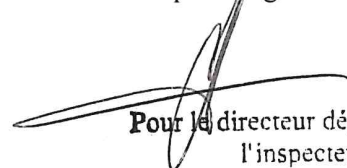
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 novembre
2022

P/Le Préfet et par délégation de la DDETSPP


Pour le directeur départemental
l'inspecteur

Stéphane ROCHE

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
18, avenue François Mitterrand – BP 60029 – 08005 Charleville-Mézières cedex

DSDEN08

8-2023-01-20-00002

Arrêté 2022-2023-67 - Portant désignation des
délégués départementaux de l'éducation
nationale des Ardennes - DAGF

ARRETE N°2022-2023/67 MODIFIANT L'ARRETE N° 2020-2021/111 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



Le recteur de l'académie de Reims,

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-703 du 17 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier portant sur l'organisation académique ;

Vu le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté rectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Catherine MOALIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2020-2021/111 du 19 février 2021 portant désignation des délégués départementaux de l'Education nationale du département des Ardennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) en séance du 21 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-2021/111 du 19 février 2021 portant désignation des délégués départementaux de l'Education nationale du département des Ardennes est complété du nom qui suit:

Circonscription de Charleville-Mézières 2

Madame ESTEVES Christine

Article 2 : La prise de fonctions de cette DDEN sera effective à la date de parution de cet arrêté pour un mandat dont l'échéance est fixée au 31 août 2025.

Article 3 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 20 janvier 2023

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Education Nationale des Ardennes,


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2023-01-27-00001

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxis pour
2023

**ARRÊTÉ N° 2023 -44
fixant les tarifs des courses de taxis
pour l'année 2023**

Le PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de la légion d'honneur.
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU les arrêtés ministériels des 2 novembre 2015 et 24 décembre 2019 modifiés relatifs aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, Directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes :

APRES consultation des organisations syndicales locales :

SUR proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Valeur de la chute 0,10 €
- 2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,70 €
- 3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	1,09 €	91,74 m
B	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,64 €	60,98m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	2,18 €	45,87 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	3,27 €	30,58 m
	Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit		20,97 €	17,16 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2.70 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)
- ✓ De la station jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,30€.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2.00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2.00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 ^{ème} personne	3.00 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30€".

- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations des Ardennes
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
18 avenue François Mitterrand – BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments :
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » :

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client :
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

Du fait du changement des tarifs annuels, les professionnels devront mettre à jour la table tarifaire des taximètres dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Ils restent également soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2023, la lettre majuscule N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

Article 10

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2022-211 fixant les tarifs revalorisés des courses de taxis pour l'année 2022.

Article 11

La Directrice de cabinet, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 27.01.2023
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet.


Laetitia KULIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture
BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau
75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2023-01-26-00001

Arrêté n°2023-42 conférant l'honorariat à
Monsieur Thierry DION, ancien conseiller
départemental des Ardennes

A R R E T E N° 2023-42

**conférant l'Honorariat à Monsieur Thierry DION,
ancien conseiller départemental des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972, notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux et notamment son titre V ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la correspondance en date du 15 décembre 2022 par laquelle Monsieur Thierry DION, ancien conseiller départemental des Ardennes, sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que Monsieur Thierry DION a exercé les fonctions de conseiller départemental des Ardennes pendant une période de vingt-un ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Thierry DION, ancien conseiller départemental des Ardennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **26 JAN. 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

1, place de la préfecture- BP 60002 F-08005, Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 59 66 00 - @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr